



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

**Sous-préfecture
de Mortagne au Perche**

NOR : 1303-16-0030

ARRETE

Modifications des conditions d'exploitation

Commune de L'Aigle

Société APO

**La Préfet de l'Orne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées pour l'environnement, modifiée notamment par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;
- l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 autorisant la société APO (Automobiles Pièces Occasion) représentée par ses gérants, à exploiter une installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de L'Aigle, Zone Industrielle n°1, route de Crulai ;
- l'arrêté préfectoral agréant la société APO en tant que Centre VHU sous le numéro PR 61 00023D pour son établissement de L'Aigle ;
- le courrier en date du 24/09/2008 du Président de la Communauté de communes du Pays de l'Aigle permettant à la société APO de recourir, pour le confinement des eaux d'extinction d'un incendie survenant sein de son établissement, au bassin d'orage d'un volume de 700 m³ situé au sein du secteur Est de la zone industrielle n°1 de la Ville de L'Aigle ;
- le plan mis à jour des installations transmis par courrier du 6 janvier 2011 par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Orne ;
- le courrier en date du 28 juillet 2015 par lequel la société APO sollicite la possibilité d'entreposer des VHU dépollués, en extérieur, sur une superficie supplémentaire d'environ 500 m², sur la bande de terrain insérée entre le flanc Nord-ouest de la partie du bâtiment dévolue à ses activités et la clôture ceinturant l'emprise de son établissement ;
- le rapport de l'Inspection de l'environnement de la DREAL en date du 15 janvier 2016 ;
- l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 15 février 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 donnant délégation de signature à M. Grégory Lecru, Sous-préfet de Mortagne au Perche,

Considérant

- que le tableau des activités de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 susvisé est affecté par les changements introduits par les décrets n° 2010-369 du 13/04/2010 et n°2012-1304 du 26/11/2012 susvisés ;
- que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de ce tableau ;
- que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 susvisé entraînent l'obligation de l'adaptation de certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 2009 modifié susvisé ;
- l'accord verbal de Monsieur le Chef du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du département de l'Orne en date du 12/01/2016 en ce qui concerne les moyens en eau nécessaires pour l'extinction d'un incendie prévus par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé et la possibilité du recours au bassin de confinement d'une capacité de 700 m³ mentionné dans le courrier susvisé en date du 24/09/2008 du Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Aigle ;
- que les modifications présentées par la société APO pour son établissement situé sur le territoire de la commune de L'Aigle dans le plan de mise à jour de ses installations susvisé ainsi que celles sollicitées dans son courrier du 28 juillet 2015 susvisé ou constatées lors d'une visite du site réalisée le 10/09/2014 ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement moyennant l'adaptation de certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 2009 modifié susvisé afin de prendre en compte les modifications sollicitées ;
- qu'en vertu de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection de l'environnement, Spécialité "installations classées" et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;
- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement.

Le demandeur entendu ;

Arrête

ARTICLE 1 - RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 14 MAI 2009

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

RÉFÉRENCES DES TITRES ET ARTICLES DE l'arrêté d'autorisation du 14/05/2009 DONT LES PRESCRIPTIONS SONT SUPPRIMÉES, REMPLACÉES, MODIFIÉES OU AJOUTÉES	Nature des modifications (suppression, remplacement, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
chapitre 1.1	remplacement	2
article 1.2.1	modifications (remplacement du tableau des activités)	3

article 1.2.2	remplacement	4
article 1.5.2	suppression	5
article 1.5.6 (cessation d'activité)	remplacement	6
article 4.1.3 (adaptation des prescriptions en cas de sécheresse)	modification	7
article 4.3.1 (identification des effluents)	remplacement	8
article 4.3.5 (localisation des points de rejet)	remplacement	9
article 4.3.6.1 (conception des ouvrages de rejet)	modification	10
article 4.3.9 (VLE des eaux résiduaires après épuration)	suppression	11
article 4.3.11 (VLE des eaux pluviales susceptibles d'être polluées)	modification	12
article 8.7.1 (définition générale des besoins en eau pour la lutte contre un incendie)	modification	13
article 8.7.2.1 (Moyens externes de lutte contre un incendie)	remplacement	14
article 8.7.7.2 (Bassin de confinement et d'orage)	remplacement	15
Titre 9 (Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement)	remplacement	16
chapitre 10.2.1 (Autosurveillance des eaux)	remplacement	17
Titre 11	remplacement	18

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AU CHAPITRE 1.1 (BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION)

Les dispositions du chapitre 1.1 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'enregistrement

La société A.P.O. (Automobiles Pièces Occasion) représentée par ses gérants, dont le siège social est situé Zone Industrielle n° 1, route de Crulai 61300 L'Aigle est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, à exploiter sur le territoire de la commune de L'Aigle, à la même adresse que le siège social, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'enregistrement.

Article 1.1.3 - Installations relevant de la rubrique n°2712-1

Les installations de l'établissement relevant de la rubrique n°2712-1 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

En particulier, les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé, hormis celles de ses articles 5, 11,12 et 13 sont applicables dès lors que ces dispositions ne sont pas régies par celles de l'arrêté d'autorisation du 14/05/2009 modifié par le présent arrêté".

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 1.2.1

Le tableau répertoriant les activités classées et défini à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 2009 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la société A.P.O. (Automobiles Pièces Occasion) représentée par ses gérants, dont le siège social est situé zone industrielle n°1, route de Crulai sur la commune de l'Aigle, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Afinée	E, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Textes de référence
2712.1	1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage	Installation d'entreposage, dépollution, démontage de VHU flux maximal : 200 VHU au maximum par an	Surface	≥ 100 $< 10\,000$ m ²	2840 m ²	AM des 02/05/12 (agrément VHU) et 26/11/12 (enregistrement) susvisés
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques neufs et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 2. pour les pneumatiques	pneumatiques neufs pour la vente et stockés sous abri (une centaine de pneumatiques)	Volume maximal	$V < 1000$ m ³	10 m ³	
2713	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux ou d'alliages de métaux non dangereux	Entreposage (exclusivement en benne ou dans le bâtiment) de déchets de métaux issus de la dépollution des VHU en attente d'évacuation	Surface	< 100 m ²	90 m ²	
2925	-	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Emploi d'un chargeur de batteries pour particuliers	Puissance maximale de courant continu utilisable	$P \leq 50$	< 50	

Rubrique	Alinéa	E, NC (f)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Textes de référence
4330	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 1	bidon de 50 litres de liquide de dégraissage	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	<1 t	0,04 t	

(1) : E (enregistrement), NC (non classé)

(2) Rappel : La collecte de pneumatiques usagés est subordonnée à la délivrance d'un agrément en application de l'article R.543-145 du Code de l'environnement. Dans les limites d'emprise du centre VHU, le stockage de pneus usagés est couvert par la rubrique n°2712.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 1.2.2 « SITUATION DE L'ETABLISSEMENT »

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13/05/2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
L'Aigle	Section AX 203, n° 31	Z.I. n°1

La surface occupée par les installations, espaces verts, voies, aires de circulation, aires de stationnement est de 7725 m².

L'établissement sous la responsabilité de la société APO comprend (plan annexé au présent arrêté) :

- une installation d'entreposage, dépollution, démontage de VHU relevant de la rubrique 2712.1 de la nomenclature occupant une superficie totale de 2840 m² dont 2340 m² à l'intérieur du bâtiment en place sur le site d'une superficie totale de 3000 m². Cette installation comprend :
 - 1) la zone de démontage et de dépollution des véhicules hors d'usage constituée de 2 postes,
 - 2) les containers à batteries usagées (entreposage maximal de 0,8 t de batteries usagées), à filtres à huile,....., les entreposages de liquides usagés en provenance des VHU dépollués (notamment, 1 container de 1 m³ pour les huiles usagées, 2 bidons de 40 l pour le gasoil et l'essence récupérés sur les VHU),
 - 3) la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage ; la superficie totale allouée à l'entreposage de véhicules hors d'usage est de 1400 m² dans le bâtiment et de 500 m² à l'extérieur du bâtiment sur la bande de terrain comprise entre le flanc Nord-ouest du bâtiment et la clôture séparative avec l'établissement voisin. Seuls les VHU dépollués peuvent être entreposés à l'extérieur du bâtiment,
 - 4) l'entreposage des pneus usagés en container fermé, dans un petit bâtiment dédié indépendant ou dans le bâtiment principal (300 m³ au maximum au total),
 - 5) l'entreposage des pièces comprenant le magasin de pièces neuves et celui des pièces d'occasion issues du démontage des véhicules hors d'usage ;
- la zone d'entreposage des pneus neufs et la zone d'entreposage des pneus d'occasion et la zone de montage et d'équilibrage des pneus neufs (pont élévateur, équilibreuse).

Ces deux zones sont sous abri dans le bâtiment."

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES L'ARTICLE 1.5.2 : « MISE A JOUR DES ETUDES DES DANGERS ET D'IMPACT »

Les dispositions, relatives à la mise à jour des études des dangers et d'impact à l'occasion de toute modification importante soumise à autorisation de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2009 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 1.5.6 : "CESSATION D'ACTIVITÉ"

Les dispositions, relatives à la cessation d'activité de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/05/2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1.5.6 - Cessation d'activité"

"En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site envisagés.

Il devra adresser au préfet un dossier de notification d'arrêt d'exploitation conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement au moins 3 mois avant la date de l'arrêt. Ce dossier sera constitué selon les dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement".

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 4.1.3 : "ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE"

Dans l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/05/2009 susvisé, relatives à l'adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse, la dernière phrase "l'utilisation de la station de lavage pourra être réglementée" est abrogée.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 4.3.1 « IDENTIFICATION DES EFFLUENTS»

Les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/05/2009 susvisé, relatives à l'identification des effluents sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer sur le plan des réseaux à l'échelle, à jour et maintenu à la disposition de l'inspection, les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales en provenance des toitures) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement en provenance des aires imperméabilisées) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux résiduaires : notamment, les eaux de lavage des sols, ... ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine".

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 4.3.5 " LOCALISATION DES POINTS DE REJET"

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/05/2009 susvisé, et relatives à la localisation des points de rejet, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux seuls deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejets vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N°1	N°2
Localisation du rejet :	Au Nord-est du site, côté RD 918	Au Sud-est du site, côté Rue Ferdinand Michaux
Nature des effluents :	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture)	Eaux pluviales de voirie interne (aires de stationnement et voies de circulation)
Débit maximal journalier	24 m ³ /j	48 m ³ /j
Débit maximum horaire	1 m ³ /h	2 m ³ /h
Exutoires des rejets :	Réseau communal de collecte des eaux pluviales (au Nord-est du site, côté RD 918)	Réseau communal de collecte des eaux pluviales (au Sud-est du site, rue Fernand Michaux)
Traitement avant rejet	Sans objet	Dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Risle (récepteur du rejet du réseau de collecte communal global)	La Risle (récepteur du rejet du réseau de collecte communal global)

Points de rejets vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N°1	N°2
Conditions de raccordement	Raccordement au réseau existant depuis l'édification du bâtiment (1964)	Raccordement au réseau existant depuis l'édification du bâtiment (1964)
Autres dispositions	Néant	Néant

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 4.3.6.1 "CONCEPTION DES OUVRAGES DE REJET"

La seconde partie de l'article 4.3.6.1 (conception des ouvrages de rejet) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/05/2009 susvisé, relative au "rejet de la station de lavage des véhicules" est abrogée.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 4.3.9 - VLE DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION : REJETS DES EAUX DE LAVAGE

Les dispositions, relatives aux "valeurs limites d'émission des eaux résiduelles après épuration pour les rejets des eaux de lavage des véhicules dans le réseau communal des eaux usées" de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2009 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 4.3.11 - VLE DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/05/2009 susvisé, et relatives aux VLE des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

" ARTICLE 4.3.11 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

a) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voieries) est aménagé et raccordé à un bassin d'orage.

Ce bassin présente en toutes circonstances un volume disponible permettant de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur au niveau du point de rejet n°2 mentionné à l'article 4.3.5 ci-dessus qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration et débit ci-dessous définies :

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) ;

- valeurs limites d'émission :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24h 00 (mg/l)
MES (matières en suspension)	35
DBO5 avant décantation (demande biologique en oxygène à 5 jours)	30
DCO avant décantation (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	10
Plomb et composés	0,5
Chrome hexavalent	0,1
Métaux totaux	15
Indices phénols	0,3

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments repris sous leur symbole chimique : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées ainsi collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le débit maximal de rejet est de 1 l/s/ha, soit, au niveau de l'établissement, 2 m³/h (rejets n°1 et 2 confondus).

Aménagement du réseau

Un réseau de collecte des eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées ruisselant sur les espaces extérieurs définis ci-après est aménagé :

- 1) voies de circulation ;*
- 2) aires de stationnement des véhicules du personnel et de la clientèle ;*
- 3) aires de stationnement des véhicules de location.*

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après traitement approprié à l'aide d'un ou plusieurs dispositifs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration ci-dessus définies.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, celui des eaux de toiture et celui des eaux sanitaires.

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées au tableau susmentionné est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Ces prélèvements sont réalisés selon les règles de l'art.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité « Installations classées » ;

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Transmission des résultats

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats des mesures et analyses imposées au présent article (eaux pluviales) sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (<http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr>).

La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant l'obtention du rapport d'analyses sur les eaux pluviales.

Entretien du ou des décanteur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures

Le(s) décanteur(s)-séparateur(s) à hydrocarbures est (sont) dimensionné(s) afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'événement pluvieux décennal le plus critique de la région.

Ce(s) équipement(s) est(sont) vidangé(s) (hydrocarbures et boues) et curé(s) lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du décanteur et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder dix-huit mois.

Les fiches de suivi du nettoyage du(es) décanteur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités est(sont) tenu(s) à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité "Installations classées".

b) Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Un réseau de collecte des eaux pluviales indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé afin d'assurer la collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture).

Les eaux ainsi collectées respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) ;
- valeurs limites d'émission :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24h 00 (mg/l)
MES (matières en suspension)	35
DBO5 avant décantation (demande biologique en oxygène à 5 jours)	30
DCO avant décantation (demande chimique en oxygène)	125
Métaux totaux	15

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 8.7.1 " DÉFINITION GÉNÉRALE DES BESOINS"

Les dispositions de l'article 8.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/05/2009 susvisé, relatives à la Définition Générale des besoins en eau pour la lutte contre incendie, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 8.7.1 : Définition générale des besoins

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures sous au minimum une pression d'un bar".

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 8.7.2.1 "MOYENS EXTERNES "

Les dispositions de l'article 8.7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/05/2009 susvisé, relatives aux moyens externes de lutte contre l'incendie, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 8.7.2.1 : Moyens externes

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie".

Il fait procéder périodiquement, et au minimum tous les 5 ans, pour chacun des appareils incendie concernés, à une mesure des débits minimaux selon lesquels l'eau est susceptible d'être utilisée pour la lutte contre un incendie.

ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 8.7.7.2 " BASSIN DE CONFINEMENT ET D'ORAGE "

Les dispositions de l'article 8.7.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/05/2009 susvisé, et relatives au bassin de confinement et d'orage, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 8.7.7.2 : Bassin de confinement et d'orage"

Généralités

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé pour partie à l'intérieur du bâtiment ou être externe au bâtiment.

En cas de dispositif de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne pour partie dans le bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Pour le confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Définition du dispositif

Le volume nécessaire à ce confinement résulte de la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part, soit 120 m³ ;*
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part, soit 2 m³ ;*
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe soit 50 m³.*

Le volume minimal de ce confinement est de 172 m³. Ce confinement peut être assuré, soit par un unique bassin de confinement extérieur d'un volume minimal de 172 m³, soit par le confinement des eaux d'extinction dans le bâtiment abritant l'activité « Centre VHU » (122 m³) complété par un bassin de confinement externe de 50 m³. Ce confinement est assuré dans les conditions suivantes :

a) Confinement entièrement externe à l'emprise de l'établissement

Le confinement est entièrement externe et est assuré, dans ce cas, à l'aide du bassin de confinement d'une capacité minimale de 700 m³ géré par la CDC du Pays de L'Aigle situé au sein du secteur Est de la zone industrielle n°1 et mentionné dans son courrier du 28/05/2008 susvisé, sous réserve de l'existence, en aval de ce bassin, d'un dispositif d'obturation à fonctionnement automatique". L'actionnement de ce dispositif doit pouvoir être opéré par l'exploitant de la société APO lors d'une pollution ou d'un incendie survenant au sein de son établissement.

En cas de confinement dans ce bassin d'une pollution en provenance du Centre VHU exploité par la société APO ou des eaux d'extinction d'un incendie survenant au sein de cet établissement, la prise en charge financière de l'évacuation et du traitement des déchets collectés dans ce bassin est du ressort de la société APO en liaison avec le représentant de la CDC du Pays de L'Aigle. La gestion des déchets ainsi collectés se fait conformément au titre 5 du présent arrêté et à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

b) Confinement pour partie interne

Le confinement des eaux d'extinction au regard de l'ensemble des installations relevant de la rubrique n°2712-1, hormis l'entreposage en extérieur de VHU dépollués, est assuré intégralement à l'intérieur du bâtiment abritant le Centre VHU moyennant, toutefois :

- l'étanchéité effective des dispositifs d'arrêt placés au niveau des seuils de chacun des deux portails d'accès au bâtiment exploité par la société APO ainsi que d'une manière générale des sols de ce bâtiment (absence de fissures ou, à défaut, colmatage de ces fissures à l'aide d'un revêtement étanche),
- la mise en place en partie inférieure des cloisons délimitant le centre VHU des deux secteurs du bâtiment non sous la responsabilité de la société APO, d'un dispositif étanche d'une hauteur minimale de 10 cm (muret,...) ou, à défaut, de dispositifs d'arrêt étanches au niveau des seuils des accès à ces deux secteurs afin de permettre, en toutes circonstances, le confinement des eaux d'extinction dans l'ensemble du bâtiment.

A défaut de la production de la justification de l'existence en aval du bassin de confinement d'une capacité de 700 m³ susmentionné, d'un dispositif d'obturation à fonctionnement automatique et du respect des deux critères mentionnés aux deux précédents alinéas, l'exploitant justifie, dans un délai maximal d'un 1 an à compter de la notification du présent arrêté, de la mise en place d'un bassin de confinement et d'orage étanche dans l'emprise de son établissement en aval de ses installations et muni d'un dispositif d'obturation à fonctionnement automatique, d'un volume minimal :

- soit de 172 m³ si ce confinement est assuré par un unique bassin de confinement extérieur ;
- soit de 50 m³ si le confinement des eaux d'extinction est réalisé pour partie (122 m³ au minimum) dans le bâtiment dans les conditions énoncées précédemment".

ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AU TITRE 9 « CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT »

Les dispositions du titre 9 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 susvisé, relatives au "Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement" sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"TITRE 9 : INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE DE VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE

L'activité classée sous la rubrique n°2712-1 se limite à la seule récupération de véhicules hors d'usage au sens de l'article R.543-154 du code de l'environnement (voitures particulières, camionnettes, cyclomoteurs à 3 roues) et est conditionnée à la validité de l'agrément définie par l'arrêté préfectoral complémentaire en vigueur portant agrément sous le n° PR 61 000 23 D, tel que prévu par les articles R.543-156 à R.543-171 du code de l'environnement et notamment ses articles R.543-162 et R.543-165.

Chapitre 9.1 : Entreposage

Article 9.1.1 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

- 1) - *L'empilement des véhicules hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).*
- 2) - *Les véhicules hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.*
- 3) - *La zone d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués et celle des véhicules accidentés en attente d'expertise sont situées exclusivement à l'abri des intempéries à l'intérieur du bâtiment.*
Elle sont distantes d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation et sont imperméables et munies de dispositifs de rétention.
- 4) - *La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.*
- 5) - *Un plan tenu à jour répertoriant l'emplacement des différentes zones d'entreposage des VHU selon leurs catégories ainsi que des différentes installations relevant de la rubrique n°2712-1 (entreposages de pneus usagés, entreposages des liquides issus de la dépollution, aire de dépollution,...) est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.*

Article 9.1.2 : Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation sous abri, soit dans le bâtiment principal, soit en dehors de ce bâtiment exclusivement dans un container spécifique et fermé ou dans un petit bâtiment dédié.

Dans le bâtiment principal, l'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés dans ce bâtiment est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

La hauteur d'entreposage dans le bâtiment ne dépasse pas 3 mètres.

La quantité totale maximale de pneumatiques usagés entreposée ne dépasse pas 300 m³ y compris l'entreposage dans le container spécifique et fermé ou dans le petit bâtiment dédié susmentionnés.

Article 9.1.3 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

- 1) - Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.
- 2) - Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.
- 3) - Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
- 4) - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.
- 5) - Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
- 6) - L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
- 7) - Les eaux de lavage des VHU et pièces détachées ainsi que les eaux de lavage des sols du bâtiment au droit des installations relevant de la rubrique n°2712-1 (entreposage des VHU non dépollués, aire de dépollution,...) sont récupérées et évacuées comme déchets dans les conditions définies au titre V du présent arrêté.

Article 9.1.4 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

- 1) - Les véhicules dépollués sont entreposés, soit à l'intérieur du bâtiment, soit à l'extérieur du bâtiment sur la bande de terrain d'une superficie maximale de 500 m² comprise entre le flanc Nord-ouest du bâtiment et la clôture séparative avec l'établissement voisin.

Cette bande de terrain est délimitée à chacune de ces deux extrémités par une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 m permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Son accès est condamné par un portail d'une hauteur minimale de 2,5 m. Ce portail n'est ouvert que pour permettre les conditions normales de fonctionnement du site (entreposage de nouveaux VHU dépollués, enlèvement de VHU, démontage de pièces, entretien du terrain (désherbage,...), tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

En l'absence de cette clôture, aucun VHU ne sera entreposé en extérieur sur la bande de terrain à l'arrière du bâtiment. Cette clôture sera mise en place dans un délai maximal d'1 an à compter de la notification du présent arrêté.

- 2) - Ce terrain fait l'objet d'un entretien régulier (désherbage,...) et d'une prévention de la prolifération de nuisibles (dératisation permanente, démoustification,...).
- 3) - Dans le bâtiment, les VHU dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
- 4) - Exclusivement dans le bâtiment, une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Article 9.1.5 : Clôture périphérique

Lors de tout remplacement de la clôture périphérique prescrite par l'article 8.3.1 du présent arrêté, la hauteur de la nouvelle clôture sera au minimum de 2,5 m.

Chapitre 9.2 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité "installations classées".

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'exploitant tient un registre de suivi, qui peut être informatisé, dans lequel sont consignées les opérations visant à maintenir en bon fonctionnement les dispositifs de détection de fumée et les éventuels systèmes d'extinction associés (entretien, maintenance, test, ...).

Chapitre 9.3 : Dépollution, démontage et découpage

Article 9.3.1 : Aire de dépollution

L'aire de dépollution est aérée, ventilée et abritée des intempéries, et située à l'intérieur du bâtiment.

Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

Article 9.3.2 : Dépollution

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations définies dans l'arrêté préfectoral agréant la société APO en tant que Centre VHU en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement et, en particulier, les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome), les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome), les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Le retrait des éléments suivants peut être réalisé par d'autres opérateurs (centres VHU ou broyeurs) en partenariat avec la société APO : le verre, les composants volumineux en matière plastique, les pièces contenant des métaux lourds.

Article 9.3.3 : Opérations après dépollution

L'aire dédiée aux activités de pressage est distante des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de cette aire est imperméable et muni de rétention.

Aucune opération de cisailage ou broyage n'est autorisée.

Chapitre 9.4 : Registre et traçabilité

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule hors d'usage ;

- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule hors d'usage dépollué.

ARTICLE 17 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 10.2.1 "AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES ET RÉSIDUAIRES"

Les dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 susvisé, relatives à l'autosurveillance des eaux pluviales et résiduaires sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 10.2.1 - Autosurveillance des eaux pluviales

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

- « Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues du rejet vers le milieu récepteur - Point de rejet n° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Paramètres listés à l'article 4.3.11 a)	ponctuel	1 fois par an au minimum

- « Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) issues du rejet vers le milieu récepteur - Point de rejet n° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Paramètres listés à l'article 4.3.11 b)	ponctuel	Sur demande de l'Inspection de l'environnement

ARTICLE 18 : ECHEANCIER

Les dispositions du titre 11 (Echéances) de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 susvisé, relatives aux échéances sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE 11 : ECHEANCES

Les éléments permettant de justifier de la mise en place des aménagements prescrits aux articles 8.7.7.2 et 9.3.1 du présent arrêté sont adressés par la société APO à l'Unité Départementale de l'Orne de la DREAL de Normandie dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté (arrêté complémentaire) à savoir :

Article 8.7.7.2 (article 15)

- Justification, soit de l'existence, en aval du bassin de confinement d'une capacité de 700 m³ situé dans le secteur Est de la ZI n°1, géré par la CDC du Pays de L'Aigle et muni d'un dispositif d'obturation à fonctionnement automatique, soit de la mise en place d'un bassin de confinement et d'orage étanche dans l'emprise de son établissement en aval de ses installations et muni également d'un dispositif d'obturation à fonctionnement automatique, d'un volume minimal :

- soit de 172 m³ si ce confinement est assuré par un unique bassin de confinement extérieur ;

- soit de 50 m³ si le confinement des eaux d'extinction est réalisé pour partie (122 m³ au minimum) dans le bâtiment dans les conditions énoncées à l'alinéa b de l'article 8.7.7.2".

Article 9.3.1 (article 16)

- Justification de la mise en place d'une clôture à chacune des 2 extrémités de l'aire extérieure d'entreposage des VHU dépollués : avant tout entreposage de VHU sur cette aire et au plus tard dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 19 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 20 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 21 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de L'Aigle pendant une durée minimum de quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société APO.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Orne et aux frais de la société APO dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 22 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne et le Maire de L'Aigle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au gérant de la société APO.

A Mortagne au Perche, le 16 mars 2016
Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Grégory LECRU

